

**N° 8524**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification:**

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ;**
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en vue de la mise en oeuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 4.4.2025*

\*

**Le Premier ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 28 mars 2025 approuvant sur proposition du Ministre de la Fonction publique le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en vue de la mise en oeuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Fonction publique, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 4 avril 2025

*Le Premier ministre,*

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de la Fonction publique,*

Serge WILMES

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre les points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025, conclu entre le Gouvernement, représenté par le ministre de la Fonction publique, et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP), représentée par son président fédéral et son secrétaire général.

Il s'agit de prévoir, d'une part, que les employés de l'État accèderont au régime de pension des fonctionnaires de l'État après douze années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat de travail ou à partir de l'âge de cinquante-cinq ans et, d'autre part, que les employés de l'État auront la possibilité d'être admis au statut de fonctionnaire de l'État après avoir accompli au moins dix années de service à compter de la date d'engagement auprès de l'État en qualité d'employé.

Par ailleurs, il est profité de l'occasion afin de concilier, en ce qui concerne les exigences linguistiques, l'article 80, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre b), de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et l'article 3, paragraphe 4, de loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [...] et celle du Conseil d'État du [...] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

- a) Les termes « l'article 37bis pour autant que l'employé tombe sous le régime de pension des fonctionnaires de l'État, » sont insérés entre les termes « les articles 31-2 à 37, » et les termes « l'article 38 ».
- b) Les termes « ainsi que » sont remplacés par une virgule.
- c) Les termes « et l'article 80 » sont ajoutés derrière les termes « les articles 44 à 79 pour autant que l'employé tombe sous le régime disciplinaire des fonctionnaires de l'État ».

2<sup>o</sup> L'article 80, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est modifié comme suit :

- a) Sous la lettre a), le terme « quinze » est remplacé par le terme « dix » et les termes « auprès de l'État en qualité d'employé » sont remplacés par les termes « en qualité d'employé de l'État ».
- b) Sous la lettre b), les termes « des trois langues administratives » sont remplacés par les termes « de la langue luxembourgeoise ».

**Art. 2.** À l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg, le nombre « 20 » est remplacé par le nombre « 12 ».

**Art. 3.** À l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, le terme « vingt » est remplacé par le terme « douze ».

**Art. 4.** Lorsque, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est en cours à l'encontre d'un employé de l'État qui, sur base de la présente

loi, accède au régime de pension des fonctionnaires de l'État, la procédure est arrêtée et l'autorité de nomination saisit la Commission des pensions, en fonction du régime applicable à l'employé de l'État concerné, soit conformément à l'article 69 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, soit conformément à l'article 47 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Sous le premier point du présent article, il est profité de l'occasion pour préciser que les articles 37bis (pour les employés qui tombent sous le régime de pension des fonctionnaires) et 80 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (ci-après, le « Statut ») sont applicables aux employés de l'État. Cette précision a fait défaut jusqu'à présent.

Le point 2° a) est, tout d'abord, destiné à mettre en œuvre le point 4 de l'accord salarial qui prévoit que les employés de l'État auront désormais la possibilité d'être admis au statut de fonctionnaire de l'État après avoir accompli au moins dix années de service à compter de la date d'engagement auprès de l'État en qualité d'employé de l'État. La formulation actuelle du texte prévoit cette possibilité pour l'employé de l'État qui a accompli au moins quinze années de service.

Il est profité de l'occasion pour apporter une légère adaptation au texte pour préciser que les années à prendre en compte sont celles accomplies en qualité d'employé de l'État, peu importe si ces années ont été accomplies auprès de l'État au sens strict ou auprès d'un établissement public.

Ensuite, le point 2° b) prévoit qu'au moment de la fonctionnarisation d'un employé de l'État, celui-ci devra uniquement avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière de la langue luxembourgeoise, au lieu des trois langues administratives, tel que c'est le cas à l'heure actuelle.

Les raisons de cette adaptation sont les suivantes.

Premièrement, aux termes de l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État (ci-après, la « loi du 25 mars 2015 »), l'employé de l'État peut exceptionnellement être engagé en étant dispensé de la connaissance de deux des trois langues administratives. L'employé de l'État qui bénéficie dans ce contexte d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise, peut prétendre au congé linguistique et doit se soumettre à un contrôle de la langue luxembourgeoise.

L'article 80 du Statut quant à lui prévoit au paragraphe premier qu'une des conditions à remplir pour pouvoir changer de statut et être fonctionnarisé est d'« avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives ».

Or, il convient de constater que l'exigence d'avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives au moment de la fonctionnarisation n'est pas cohérente avec l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 25 mars 2015 qui impose seulement l'apprentissage de la langue luxembourgeoise à l'employé de l'État qui bénéficie d'une dispense dans cette langue au moment de son engagement.

Deuxièmement, il s'avère qu'il existe une certaine injustice entre un employé de l'État et un fonctionnaire de l'État qui bénéficient des mêmes dispenses de langues au moment de leur engagement et qui travaillent au sein d'une même administration.

En effet, imaginons que les deux agents bénéficient tous les deux d'une dispense de deux des trois langues administratives au moment de leur engagement. L'un bénéficie immédiatement du statut de fonctionnaire de l'État et la connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives n'est plus contrôlée. L'autre bénéficie du statut d'employé de l'État et afin de pouvoir être fonctionnarisé, il doit entre autres remplir la condition d'avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives. Ainsi, tout en prenant en considération les explications données *supra*, il semble plus approprié que l'employé de l'État qui bénéficie d'une dispense de la langue

luxembourgeoise au moment de son engagement doit uniquement se prévaloir d'une connaissance adaptée au niveau de carrière de la langue luxembourgeoise au moment de sa fonctionnarisation au lieu d'avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives.

*Ad article 2*

L'objectif de cet article est la mise en œuvre du point 3 de l'accord salarial auprès de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État. Il est référé dans ce cadre au commentaire relatif à l'article 3 ci-dessous.

*Ad article 3*

Le présent article a pour objet la mise en œuvre du point 3 de l'accord salarial aux termes duquel les employés de l'État accèderont désormais au régime de pension des fonctionnaires de l'État après douze années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat de travail – contre vingt années prévues par le texte actuellement en vigueur – ou à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.

*Ad article 4*

L'article 3 règle une situation qui risque de se poser au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui concerne l'employé de l'État qui jusqu'à présent ne bénéficie pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l'État, mais qui y accèdera immédiatement au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Afin d'exposer le contexte, il convient de rappeler que l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 mars 2015 prévoit actuellement la procédure suivante :

*« Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, le ministre [ayant la Fonction publique dans ses attributions] ou le ministre du ressort est en droit de résilier le contrat en cas d'absence prolongée ou d'absences répétées pour raisons de santé de l'employé qui ne bénéficie pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l'État. Le ministre, sur demande du ministre du ressort, ou le ministre du ressort déclenche la procédure de résiliation lorsque, au cours d'une période de douze mois, l'employé a été absent pour raisons de santé pendant six mois, consécutifs ou non. À cet effet, et avant de prendre sa décision, il saisit la Caisse nationale d'Assurance Pension pour qu'elle se prononce sur l'invalidité professionnelle de l'employé au sens des dispositions du Code de la sécurité sociale. Sont mises en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières. (...) ».*

Par ailleurs, l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi précise que :

*« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9, l'employé qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée a droit pour lui-même et ses survivants, à l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État dans l'une des conditions suivantes :*

- a) après vingt années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée;*
- b) à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. »*

Ce délai de vingt années de service sera réduit à douze années avec l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans la mesure où le point 3 de l'accord salarial prévoit que les employés de l'État accèderont au régime de pension des fonctionnaires de l'État après douze années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat de travail, il convient de régler la situation de ceux dont l'entrée en service a eu lieu il y a plus de douze années et moins de vingt années et à l'encontre desquels la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 mars 2015 est en cours.

La présente disposition transitoire prévoit d'arrêter dans ce cas la procédure lancée sur base de l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 mars 2015 dans la mesure où la procédure entamée ne pourra plus aboutir à une pension d'invalidité de la part de la CNAP, une décision de reclassement interne ou externe ou une décision de résiliation du contrat de travail de l'employé de l'État en question.

Afin d'éviter un vide juridique et afin de garantir que le suivi médical de l'employé de l'État en question sera assuré rapidement, la disposition transitoire prévoit que l'autorité de nomination saisit dans ce cas la Commission des pensions.

Selon que l'employé de l'État tombe sous le régime de pension spécial transitoire ou non, la base légale pour la saisine de la Commission des pensions est soit l'article 47 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, soit l'article 69 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

\*

## TEXTES COORDONNES

### LOI MODIFIEE DU 16 AVRIL 1979

#### fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

(extraits)

#### Art. 1<sup>er</sup>.

(...)

5. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l'État, sont applicables à ces employés, compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes:

les articles *1bis*, *1ter* et *1quater*, l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4 et paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>re</sup> phrase, l'article *3bis*, l'article 4, l'article *4bis*, l'article *4ter*, l'article 6, les articles 8 à 20, les articles 22 à 26, les articles 28 à 30, les articles 31-2 à 37, l'article 37bis pour autant que l'employé tombe sous le régime de pension des fonctionnaires de l'État, l'article 38, à l'exception du paragraphe 2, les articles 39 à 42 ~~ainsi que~~, les articles 44 à 79 pour autant que l'employé tombe sous le régime disciplinaire des fonctionnaires de l'État et l'article 80.

Les dispositions de la 1<sup>re</sup> phrase de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux postes qui sont destinés à être occupés par des employés qui se trouvent déjà au service de l'État. Les dispositions des articles 4, *4bis*, *4ter*, *19ter*, 31-3 et 39 ne sont applicables qu'aux employés de l'État engagés à durée indéterminée.

Les dispositions de l'article 31, à l'exception du paragraphe 1<sup>er</sup> et du paragraphe 10, alinéa 1<sup>er</sup>, sont applicables aux employés de l'État bénéficiant d'une tâche complète.

(...)

#### Art. 80.

1. L'employé de l'État peut être admis au statut de fonctionnaire de l'État dans les conditions et suivant les modalités prévues ci-dessous. Le présent paragraphe s'applique aux employés de l'État relevant des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

Avant de pouvoir changer de statut, l'employé doit remplir les conditions suivantes:

- a) avoir accompli au moins ~~quinze dix~~ années de service, à temps plein ou à temps partiel, à compter de la date d'engagement ~~auprès de l'État en qualité d'employé en qualité d'employé de l'État~~ ;
- b) avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière ~~des trois langues administratives de la langue luxembourgeoise~~;
- c) avoir réussi à l'examen de carrière lorsqu'un tel examen est prévu pour le sous-groupe d'indemnité dont relève l'employé;
- d) le cas échéant, avoir au moins réalisé le plan de travail individuel tel que déterminé à l'occasion des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs.

L'employé qui remplit les conditions précitées est admis à passer l'examen de promotion ou, à défaut d'un tel examen, l'examen de fin de stage prévus pour le groupe de traitement dont l'employé veut faire partie.

L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. Il est considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues pour y être nommé.

Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la date de début de carrière du groupe d'indemnité initial.

(...)

\*

**LOI MODIFIEE DU 24 MARS 1989**  
**sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat,**  
**Luxembourg**  
(extraits)

(...)

**Art. 34.**

(1) Les agents de l'établissement relevant du statut public sont soumis au régime légal de l'assurance pension et de l'assurance maladie des employés privés.

L'établissement prend à charge la quote-part de la cotisation à payer par les agents à l'assurance pension des employés privés.

L'agent en activité de service, qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée, a droit pour lui-même et ses survivants à l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État dans l'une des conditions suivantes:

- après 20 12 années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée;
- lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans.

Le même droit existe pour l'agent engagé avant l'âge de cinquante-cinq ans à l'essai ou sous contrat à durée déterminée, à partir du moment où il obtient un contrat à durée indéterminée, à la condition que les différentes périodes se succèdent sans interruption.

Seront mises en compte pour l'application des délais prévus au présent article, les périodes passées au service de l'État, des établissements publics, des communes, syndicats de communes et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

(...)

\*

**LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015**  
**déterminant le régime et les indemnités**  
**des employés de l'Etat**  
(extraits)

(...)

**Art. 8.**

(...)

(1) Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9, l'employé qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée a droit pour lui-même et ses survivants, à l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État dans l'une des conditions suivantes:

- a) après ~~vingt~~ douze années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée ;
- b) à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.

(2) Pour l'application du présent article, les dates à considérer qui ne coïncident pas avec le premier jour ouvrable du mois sont reportées au premier du mois suivant, sauf dans le cas où l'employé est engagé après l'âge de cinquante-cinq ans ou bien s'il peut faire valoir vingt années de service au moment de son entrée en service en qualité d'employé de l'État en application de l'article 9.

(...)

\*

**FICHE FINANCIERE**

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,  
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

	<i>Estimation du coût par exercice budgétaire</i>
Accès des employés de l'État au régime de pension des fonctionnaires de l'État après douze années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat de travail ou à partir de l'âge de cinquante-cinq ans	7.500.000 EUR
Possibilité pour les employés de l'État d'être admis au statut de fonctionnaire de l'État après avoir accompli au moins dix années de service à compter de la date d'engagement auprès de l'État en qualité d'employé	215.000 EUR

\*

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre de la Fonction Publique

Projet de loi ou  
amendement :

Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en vue de la mise en œuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

**6. Assurer une mobilité durable.**Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable..

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

**10. Garantir des finances durables.**Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en vue de la mise en œuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025		
Ministre:	Le Ministre de la Fonction publique		
Auteur(s) :	Laurence Mousel		
Téléphone :	247-83120	Courriel :	laurence.mousel@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en oeuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)			
Date :	24/03/2025		

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
  
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
  
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Le projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre deux points de l'accord négocié avec la CGFP

**Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :

 Oui  Non

- Citoyens :

 Oui  Non

- Administrations :

 Oui  Non

**Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

 Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

**Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?**

 Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

 Oui  Non

Remarques / Observations :

**Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?**

 Oui  Non

Remarques / Observations :

**Le projet contient-il une charge administrative <sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)**

 Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif <sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

**a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
<b>b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel <sup>4</sup> ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
<sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. ( <a href="http://www.cnpd.public.lu">www.cnpd.public.lu</a> )			
<b>Le projet prévoit-il :</b>			
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
<b>Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, laquelle :			
<b>En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Sinon, pourquoi ?			
<b>Le projet contribue-t-il en général à une :</b>			
<b>a) simplification administrative, et/ou à une</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
<b>b) amélioration de la qualité réglementaire ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Remarques / Observations :			
<b>Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
<b>Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Le système de gestion des rémunérations des agents de l'État sera adapté.		
<b>Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N.a.
Si oui, lequel ?			
Remarques / Observations :			

#### 4. Egalité des chances

**Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

**Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

**5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne**

**Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

**Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



